Comité d'Appel
Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N°5
Réunion du 07 Mars 2024

Président : M. Régis ETIENNE,
Présents : MM. Bruno FOLTIER. Jean-Pierre LACHASSAGNE,
Assiste : Mme Lili FERREIRA

APPEL de VITRY 94.2 CA d'une décision de la Commission d'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS ET COUPES du 13/02/2024 :
* Courrier d'appel en date du 19/02/2024

Rencontre n°26068862 : VITRY 94.2 CA 22 / THIAIS FC 21 U18 D2.B du 11/02/2024

Décision de 1ère instance contestée :
26068862 - VITRY 94.2 CA 22 / THIAIS FC 21 U18 D2.B DU 11/02/2024
Lecture du courriel de VITRY 94.2 CA du 9 & 12 février 2024.
La Commission :
- prend note des difficultés rencontrées par le club dans l'organisation de ses rencontres et ses rapports avec ses adversaires.
- enregistre le changement de terrain et d'horaire pour ses matchs des U18 D2.B (15h30 Parc de Choisy Sud n°23).
Lecture du rapport de l'arbitre et du délégué (Pas de terrain réservé pour la rencontre du 11/02/2024).
- La Commission donne match perdu à VITRY 94.2 CA par pénalité (-1point/0but)

Comité pris connaissance de l'appel de **VITRY 94.2 CA** pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté les absences excusées de :
M. CELIK Mehmet, Arbitre central officiel

Après audition des personnes convoquées :

OFFICIEL :
M. CHONCHON Robert, Délégué

VITRY 94.2 CA :
- M. FOPPIANI Jean-Jacques, Président

THIAIS FC :
- M. FARIA Bruno, Président

Ainsi que Mme POLICON Marie-Thérèse, représentant de la Commission Statuts et Règlements

Considérant que Mme POLICON Marie-Thérèse, représentant de la Commission Statuts et Règlements indique :

- Qu'il n'y avait pas de terrain réservé pour la rencontre,
- Qu'elle n'avait pas en sa possession de demande de changement de terrain, ni d'horaire,
- Que pour ces motifs la Commission a donné match perdu par pénalité à VITRY 94.2 CA,

Considérant que M. CHONCHON Robert, Délégué Officiel, précise :

- Que le gardien du stade confirme que le VITRY 94.2 CA n'avait pas réservé de terrain,
- Que sur place il a demandé un terrain de repli, mais qu'il n'y avait aucune possibilité,

Considérant que M. FOPPIANI Jean-Jacques, Président de VITRY 94.2 CA indique :

- Que sur la Commune de VITRY, il rencontre des problème d'horaire toute la saison,
- Que pour le match contre THIAIS FC, il avait fait une demande via « footclub » dès le lundi demandant un changement de terrain et horaire (moins d'une heure)
- Que le jeudi matin, ne voyant pas de modifications sur son match, il a contacté le secrétariat du District du Val de Marne de Football,
- Que le club de THIAIS FC a acté son refus le vendredi à 16h16,
- Qu'il n'est pas possible de réserver un terrain le vendredi pour le dimanche, mais que malgré tout comme le match était maintenu sur le terrain habituel, il pensait la réservation maintenue,

Considérant que M. FARIA Bruno, Président de THIAIS FC indique :

- Que son Educateur ne l'a alerté que le vendredi, en lui signifiant qu'il refusait les demandes de VITRY CA 94.2 au motif qu'il y avait eu de fortes tensions lors du match aller et qu'il craignait pour la sécurité des joueurs et dirigeants de son équipe,
- Que le club a considéré que si le match se jouait au Stade « Couderc » au lieu Du Parc de Choisy, il y avait plus de risque
- Qu'il indique que le club avait demandé un Arbitre et un délégué pour cette rencontre

Le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes considère :

- Que pour un changement de terrain et d'horaire de moins d'une heure il n'y a pas lieu d'avoir l'accord du club adverse sous réserve de l'avoir adressé pour la Commission avant le mardi 16h par mail (article 15§3 du RSG du District du Val de Marne de Football),
- Qu'il convient de remplir et d'envoyer au secrétariat du District du Val de Marne de Football un imprimé spécifique existant pour les changements de terrain et/ou d'horaire,
- Que le club de THIAIS FC a reconnu avoir tardé a validé valider son refus,
- Que les demandes via « Footclub » de moins d'une heure ne sont pas visible par le Secrétariat tant que le club adverse ne les a pas validées ou refusées,
- Que néanmoins le club de VITRY 94.2 CA aurait dû vérifier que la réservation initiale du terrain était toujours maintenue,
- Que le logiciel informatique de gestion des compétitions ne permet pas d'infirmer les affirmations de VITRY 94.2 CA quant au jour de mise en ligne de la demande,
- Que les éventuelles lacunes des outils informatiques de gestions des compétitions ne doivent pas pénaliser les clubs,

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

Le Comité jugeant en Appel,

- **Infirme la décision de 1ère instance pour dire match perdu pour erreur administrative au club de VITRY 94.2 CA 0 Pt et 0 but et match gagné à THIAIS FC 3 Pts et 0 but**

La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

APPEL de KREMLIN BICÊTRE CSA d'une décision de la Commission des STATUTS ET REGLEMENTS du 29/01/2024 :

- Courrier d'appel en date du 06/02/2024

Rencontre n°26657532 : KREMLIN BICÊTRE CSA 1 / MAROLLES FC 1 SENIORS D2B du 03/12/2023

Décision de 1ère instance contestée :
SENIORS D2/B - MATCH 26657532 – KREMLIN BICÊTRE CSA 1 / MAROLLES FC 1 DU 03/12/2023
Hors la présence de Madame GUILIANI Patricia
Demande d'évocation du club de KREMLIN BICÊTRE CSA 1 sur la participation du joueur EL RHARABY Issam du club de MAROLLES FC 1, susceptible d'être suspendu.
Reprise du dossier suite au courrier en date du 24/01/2024 du club de MAROLLES FC 1.
La Commission,
Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme,
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en premier ressort,
*Considérant que le club de **MAROLLES FC 1** informé le **04/01/2024** de la demande d'évocation n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier,*
*Considérant que le joueur **EL RHARABY Issam** du club de **MAROLLES FC 1** a été sanctionné, le 12/12/2023, par la Commission de Discipline d'un match ferme de suspension (automatique suffisant), sanction applicable à compter du 18/12/2023,*
RAPPEL : le joueur EL RHARABY Issam a purgé son match de suspension du 20/11/2023 en faisant perdre le match de la rencontre SENIORS – D2/B du 26/11/2023, (MAROLLES FC 1 / HAY LES ROSES 1) et a été sanctionné d'un match ferme supplémentaire de suspension à compter du 18/12/2023.
Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226 des RG de la FFF prévoient que : «s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,
*Par ces motifs, dit que le joueur **EL RHARABY Issam** était valablement qualifié pour disputer la rencontre en objet n'étant pas en état de suspension.*
Rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le Comité pris connaissance de l'appel de **KREMLIN BICETRE CSA** pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté les absences excusées de :

KREMLIN BICÊTRE CSA :

- M. PERNIAS GOBIT Roman, Dirigeant

MAROLLES FC :

- M. SULA Alfred, Educateur

Après audition des personnes convoquées :

KREMLIN BICETRE CSA
M. TALL Amadou, Educateur

MAROLLES FC :
Mme Patricia GULIANI, représentant le Président,

Ainsi que M. Jean-Jacques FOPPIANI, représentant de la Commission Statuts et Règlements

Considérant que M. Jean-Jacques FOPPIANI indique :

- Que la Commission a été saisi d'une EVOCATION par le Club de Kremlin Bicêtre CSA sur la participation du joueur EL RHARABY Isam du Club de Marolles FC susceptible d'être suspendu
- Que le club de Marolles FC informé de cette évocation n'a pas formulé d'observations
- Que la date d'effet de la sanction d'un match ferme du joueur avait comme date de prise d'effet le 20/11/23,
- Que la Commission sur son PV du 15 janvier 2024 avait donné match perdu au FC Marolles pour avoir fait participer un joueur suspendu et a infligé un match de suspension ferme au joueur EL RHARABY Issam de Marolles FC avec prise d'effet du 22 janvier 2024 conformément à l'article 226.5 des RG de la FFF
- Que le club de MAROLLE FC, à la parution de cette décision de la Commission, a réagi en adressant un courriel indiquant que le Club de Marolles FC avait déjà eu match perdu contre le club de l'Hay les Roses CA du 26/11/23, ce qui vaut purge de sanction pour le joueur selon l'article 226 des RG de la FFF et qui avait été sanctionné d'un match ferme à compter du 18/12/23
- Que la Commission, après étude du dossier et avoir vérifié la chronologie des faits reconnait son erreur et a fait un rectificatif sur son procès-verbal du 29/01/24 en annulant sa décision du 15/01/24, pour dire joueur valablement qualifié pour la rencontre du 03/12/24 et résultat acquit sur le terrain,

Considérant que M.TALL Amoudou, Educateur de KREMLIN BICETRE indique :

- Que la Commission leur avait donné match gagné, PV du 15/01/23 et est revenue sur sa décision suite au courriel de Marolles FC,
- Que le club considère que le joueur EL RHARABY Isam du Club de Marolles FC n'avait pas purgé sa sanction lors de leur rencontre au motif qu'il avait participé à la rencontre contre le club de l'Hay les Roses CA du 26/11/23,
- Qu'il ne comprend pas le terme de « Match supplémentaire » pour une sanction non purgée et une date de prise d'effet du 18/12/23,

Considérant que Mme Patricia GUILIAN de Marolles FC indique :

- Que le club n'a pas fait d'observation sur l'Evocation du Kremlin Bicêtre CSA lors de la notification, car ayant eu un match perdu en date du 26/11/23, ce qui vaut purge de la sanction et que le joueur a eu un match supplémentaire à compter du 18/12/23,
- Que le joueur était bien qualifié pour la rencontre du 03/12/23

Le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes considère :

- **Que la chronologie des faits exposée par le représentant de la Commission des Statuts et Règlements démontre qu'il a été fait une juste application de l'article 41§9 du RSG du District du Val de Marne de Football,**
- **Qu'il convient de rappeler au club de CSAKB les termes de l'article 41§9 du RSG du District du Val de Marne de Football à savoir : "** *La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère le joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encoure néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension*".

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

Le Comité jugeant en Appel,

- **Décide de confirmer la décision de 1ère instance,**

La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

Le Président de séance,
Régis ETIENNE

La secrétaire de séance
Lili FERREIRA